

**DECISION N°2016-143/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'Entreprise Saint Remy (ESR) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/PGNZ/C-BDRY/SG pour la réalisation de deux forages positifs à usage eau potable équipé de pompe à motricité humaine dans la Commune de Boudry.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise SAINT REMY (ESR) par lettre en date du 05 avril 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, agent de ESR
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORE, Secrétaire Général de la Mairie de Boudry ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Oumar DIABATE, représentant de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/PGNZ/C-BDRY/SG pour la réalisation de deux forages positifs à usage eau potable équipé de pompe à motricité humaine dans la Commune de Boudry ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1756-1757 du 28 mars 2016, et

que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 31 mars 2016 ; que l'entreprise SAINT REMY a saisi la Commune de Boudry par lettre en date du 30 mars 2016 laquelle a répondu le 31 mars 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 05 avril 2016 ; que par ailleurs, le recours est conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Boudry a lancé la demande de prix n°2016-01/RPCL/PGNZ/C-BDRY/SG pour la réalisation de deux forages positifs à usage eau potable équipé de pompe à motricité humaine ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que les renseignements obligatoires exigibles sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires, conformément à la pièce 5 du dossier de demande de prix, n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que l'exigibilité invoquée ne vaut que pour les dossiers d'appel d'offres et non pour les dossiers de demande de prix ; que le dossier standard de demande de prix adopté par l'arrêté n°2015-467/MEF/CAB ne contient pas de renseignements obligatoires, exigibles sur les qualifications et capacités des soumissionnaires en sa pièce 5 ; qu'ainsi le motif de la CCAM demeure infondé ; il sollicite alors de l'ORAD, le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix comporte un tableau relatif aux renseignements sur les qualifications et capacités des soumissionnaires en sa pièce 5 ;

considérant que le requérant conteste cette pièce du dossier au motif qu'il ne respecte pas le dossier type de demande de prix en matière de fournitures et équipements ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le dossier type de demande de prix a été modifié en ce que le dossier de demande de prix comporte une pièce non requise ; qu'en vertu de la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013, cette exigence doit être déclarée comme étant nulle et non avenue ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SAINT REMY est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SAINT REMY est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/PGNZ/C-BDRY/SG pour la réalisation de deux forages positifs à usage eau potable équipé de pompe à motricité humaine dans la commune de Boudry ;**

**-qu'il convient d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*